





Entre les Soussignés :

1^o. La Compagnie universelle du Canal Interoceanique, presidee par Monsieur Ferdinand de Lesseps, Monsieur Charles de Lesseps, vice - President de la dite Compagnie, stipulant en son nom d'une part

2^o. Et Sa Grandeur, Monseigneur J. C. Paul, fondateur & president-honoraire de la "Comision de beneficencia", assiste des membres de la dite "Comision", qui sont : Messieurs J. B. Perylo president, H. Erhman vice-president, Manuel Garcia del Barris tesorero, Ad. de la Guardia adjoint au Tresorier, Sosa inspecteur de l'hospital, Henry Lewis secretaire, Les quels s'engagent conjointement et solidairement aux fins des presentes.

D'autre part,

Ont été arretées les Conventions suivantes :

I

Objet du Contrat

Art. N^o 1 - La "Comision de beneficencia" prend à sa charge l'administration des hôpitaux de Panama et de Colon.

Par le mot Administration on doit entendre : le choix du personnel & gens de service, leur surveillance & direction ; le paiement de leurs salaires & appointements, sauf les exceptions ci-dessous indiquées ; la fourniture des aliments aux malades ; le transport des malades, leur installation, les soins à leur donner sous la direction & le Contrôle des medecins de la C^{ie} ; l'entretien & le renouvellement du mobilier, y compris les instruments, ustensiles, chevaux, mules, voitures, charrettes,



etc ; la fourniture originarie restant à la charge de la C^{ie} ; l'entretien de tous les immeubles, mais seulement pour les réparations locatives.

II

Organisation générale

Art. 2 — Le comité choisira son personnel, il en aura la direction & la surveillance sous sa seule responsabilité. Toutefois cette faculté comporte les restrictions suivantes : l'administration des hôpitaux devra être confiée aux Sœurs de Saint Vincent de Paul, plus généralement connues sous le nom de Sœurs de la Charité.

Le choix des Sœurs Supérieures devra toujours être soumis à la ratification de M^{rs} le Président-Directeur.

Il est dès maintenant convenu que Mademoiselle Rouleau, en religion sœur Marie, est nommée Supérieure de l'hôpital central de Panama, dit hôpital Notre-Dame ; & que Mademoiselle [] en religion sœur [] est nommée Supérieure de l'hôpital de Colon, dit hôpital St Vincent de Paul.

En cas d'absence ou de maladie d'une Sœur Supérieure, celle qui serait désignée pour la remplacer provisoirement devra être agréée par M^{rs} le Président-Directeur, comme s'il s'agissait d'une nomination définitive.

La C^{ie} n'aura pas à intervenir dans la répartition des Sœurs de Charité entre les divers services ou hôpitaux. Elle exprime toutefois le désir que, cette répartition une fois faite, il n'y soit pas apporté de changements



Sans motifs graves, & le Comité s'engage à faire sous ses efforts pour éviter autant que possible ces changements, et empêcher qu'ils ne deviennent préjudiciables aux Soins à donner aux malades.

Les Médecins & les Pharmaciens sont choisis par la C^{ie}.

Tous les autres employés & gens de Service seront nommés par le Comité, avec la plus entière liberté.

Les infirmiers seront choisis par le Comité; toute fois, deux d'entre eux, spécialement réservés au Service chirurgical, devront être agréés par la C^{ie}.

Les appointements seront pour les Médecins & les Pharmaciens à la charge de la C^{ie}. Pour les Soeurs & tous autres employés ou gens de Service, à la charge du Comité.

Art. 3 — Le Comité sera tenu de recevoir & soigner, dans les hôpitaux dont l'administration lui est confiée, tous les malades de la C^{ie}, & ceux des entrepreneurs ayant des traités avec elle, sans distinction de race, de couleur, de religion ou de nationalité.

Un règlement d'administration intérieure arrêté d'abord entre M^r l'agent Supérieur & M^r le Président de la "Comisión de Beneficencia" déterminera les formalités à remplir pour les admissions (Annexe N^o 1).

Les Malades, une fois régulièrement reçus, seront repartis dans les différentes salles ou Services, par les soins du Comité. Toutefois la C^{ie} se réserve le droit: 1^o — D'indiquer dans certains cas la salle où

devis être placé le malade ; 2^o. De faire changer un malade, même après son installation, si ce changement est jugé nécessaire par le médecin traitant. 3^o. D'indiquer les malades qui devront être placés dans des locaux spéciaux, ou chambres particulières.

Les chambres particulières à 1, 2, 3 ou 4 lits seront exclusivement réservées à certaines catégories d'employés. Il sera, à cet effet, établi par la C^{ie} un règlement d'administration intérieure au quel le Comité d'administration sera tenu de se conformer. (Annexe N^o 2.).

Les malades seront transportés à l'hôpital par les soins de la C^{ie} ; toutefois, le Comité d'administration devra établir un service régulier entre la gare du chemin de fer & l'hôpital, et le transport de tous les malades arrivés par les trains sera à sa charge.

Pour tous les ouvriers & employés de la C^{ie}, décédés à l'hôpital, les frais d'inhumation seront à la charge du Comité dans des conditions spéciales qui seront ultérieurement déterminées (Annexe N^o 3.).

Art. 4 — Le Comité prendra les mesures nécessaires pour que les soins les plus assidus & les plus complets soient prodigués à tous les malades sans distinction.

L'alimentation à donner aux malades & aux convalescents sera fournie par le Comité qui fera ses achats journaliers & ses approvisionnements avec la plus entière liberté & sous sa seule responsabilité.

Les aliments frais ou conservés devront être de premier choix & le plus grand soin devra être apporté dans leur préparation.

Les rations à donner aux malades seront établies par un règlement passé entre le Comité et la C^{ie} (annexe N^o 4).

Tout l'alimentation particulière à donner à certains malades, le Comité devra toujours se conformer aux instructions du Médecin de la C^{ie}.

Art. 5 — La C^{ie} fournira les médicaments aux malades.

III

Service de Santé (Médecins, pharmaciens, infirmiers)

Art. 6 — Les médecins désignés par la C^{ie} seront seuls admis à visiter & soigner les malades reçus dans les hôpitaux.

Le Médecin de la C^{ie}, dans le service qui lui aura été désigné par M^r l'agent Supérieur, sera absolument maître de diriger comme il l'entendra le traitement des malades confiés à ses soins.

De ce chef, les Soeurs, infirmiers & autres employés du Comité d'Administration devront se conformer strictement à ses prescriptions.

Le Médecin aura toujours le droit absolu de contrôler les médicaments par lui prescrits & d'en surveiller la préparation et l'administration, qui devront dans tous les cas se faire conformément à ses indications.

Il aura également le droit de contrôler les aliments destinés à ses malades & d'en surveiller la préparation.

Aucun étranger, quelqu'il soit, ne pourra être admis à visiter les malades sans l'autorisation du Médecin traitant.

IV. Règlement des Dépenses.



IV

Règlement des dépenses

Art. 7 — Les engagements qui tiennent d'être énumérés sous l'avis par la "Comisión de Beneficencia" à charge par la C^a du Canal d'avoir à lui rembourser les dépenses faites durant le mois précédent. Le total de ces dépenses sera majoré de cinq pour cent, & cette majoration constituera le bénéfice alloué à la Comisión.

Art. 8 — Il sera nommé une Comisión d'examen des Comptes. Cette Comisión sera composée de : un membre nommé par la "Comisión de Beneficencia", un membre nommé par la C^a du Canal. M^{rs} J. C. Paul & M^{rs} L. agent Supérieur, ou leurs délégués Spéciaux, en feront de droit partie & la présideront alternativement.

Art. 9 — Le dix de chaque mois, la Comisión ainsi composée se réunira pour examiner les Comptes du mois précédent.

La Comisión aura les pouvoirs les plus étendus pour vérifier les Comptes présentés par le Comité d'administration, supprimer les dépenses reconnues inutiles & réduire celles qu'elle jugera exagérées.

L'absence de l'un de ses membres n'empêchera pas la Comisión de se réunir.

Les décisions de la Comisión seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.